

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024 A BENNWIHR

Nombre de membres en exercice : 27

Membres présents : 16 dont 6 suppléés, et 2 procurations

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG
Mme TANTET-LORANG Nathalie – Katzenthal, suppléante de M. PERRET Dominique
Mme SCHWARTZ Martine – Kaysersberg Vignoble
M. BLANCK Michel - Kaysersberg Vignoble
M. BANGRATZ Bernard – Labaroche, suppléant de M. RUFFIO Bernard
M. GIRARDIN Philippe – Lapoutroie
M. PERRIN Frédéric – Le Bonhomme
M. JACQUEY Guy – Orbey
Mme BOURCART Magali – Orbey, suppléante de M. MAIRE Rémi
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE
M. REGNIER Julien – Aubure, suppléant de Mme GAY Marie-Paule
M. KLEIM Antoine – Beblenheim
M. DONATH Francis – Bennwihr
Mme SCHNEIDER Elisabeth – Bergheim
M. SIEGRIST Gabriel – Hunawihr
Mme GONNACHON Sylvie – Ostheim, suppléante de M. KEMPF Bernard
M. KLACK Daniel – Riquewihr
M. SALBER Jean-Jacques – Rodern, suppléant de M. SPROLEWITZ Robert

Membres excusés :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG
M. REINSTETTEL Patrick – Ammerschwihr, procuration à M. BANGRATZ Bernard
M. BARLIER Jean-Louis – Fréland
M. PERRET Dominique – Katzenthal
M. RUFFIO Bernard – Labaroche
M. MAIRE Rémi - Orbey

Reçu en Préfecture le
20/02/2025

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE
Mme GAY Marie-Paule – Aubure
M. STAMILE Umberto – Guémar
M. HERRSCHER Jean-Michel – Mittelwihr
M. KEMPF Bernard – Ostheim
M. SPROLEWITZ Robert – Rodern
Mme RIEG Denise – Rorschwihr, procuration à M. SIEGRIST Gabriel
M. HUBER Claude – Saint-Hippolyte
M. KELLER Christian - Zellenberg

Membres absents :

- M. HIRN Jean-Claude – Illhaeusern
- M. CHRIST Jean-Louis – Ribeuuillé
- M. THUET Pierre-Yves – Ribeuuillé
- Mme MICHEL-DIEUAIDE Angélique – Thannenkirch

Autres suppléants assistant également à la séance :

- Mme FREGUIN Marie-Lucie - Riquewihr
- M. CARRE Philippe – Beblenheim

En outre, assistaient également à la séance

- Mme MAZUR Carole-Anne – Syndicat mixte du SCoT MVR
- Mme URBAIN Anne – Syndicat mixte du SCoT MVR

Ordre du jour

1. Désignation du Secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance
3. Approbation de la nouvelle convention de mission et d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)
4. Adhésion 2025 à l'ADAUHR-ATD (Agence Technique Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme)
5. Présentation du travail d'évaluation du SCoT (bilan à N+6)
6. Retour sur la rencontre territoriale avec la Région Grand-Est : territorialisation du ZAN dans le SRADDET et trajectoire associée sur le territoire du SCoT
7. Informations et divers

Annexes

- *Annexe 1 : Convention de mission et d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)*

La séance a fait l'objet des mesures de publicité

- Convocation des délégués titulaires adressée le 28 novembre 2024
- Invitation des délégués suppléants adressée le 28 novembre 2024
- Information aux élus communautaires des CC du Pays de Ribeuuillé et de la Vallée de Kaysersberg qui ne sont pas délégués au syndicat mixte, et information aux mairies du territoire le 28 novembre 2024
- Affichage au siège du syndicat mixte

La séance est placée sous la présidence de M. Gabriel Siegrist, Président du syndicat mixte.

M. Siegrist ouvre la séance à 18h15 et salue les membres présents.

Il excuse M. REINSTETTEL Patrick, M. BARLIER Jean-Louis, M. PERRET Dominique, M. RUFFIO Bernard, M. MAIRE Rémi, Mme GAY Marie-Paule, M. STAMILE Umberto, M. HERRSCHER Jean-Michel, M. KEMPF Bernard, M. SPROLEWITZ Robert, Mme RIEG Denise, M. HUBER Claude, M. KELLER Christian.

Des délégués suppléants se sont également excusés : M. MEYER Bruno, M. Giuliano Robert, M. DUBERTRAND Éric, Mme SIPP Laura et M. FURER Claude.

1. Désignation du Secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le bureau syndical propose de désigner, jusqu'à la fin du mandat :

- M. Umberto STAMILE en qualité de Secrétaire de séance
- M. Jean-Michel HERRSCHER en qualité de Secrétaire de séance suppléant et M. Guy JACQUEY en qualité de deuxième Secrétaire de séance suppléant

Le Secrétaire de séance sera assisté de Mme Anne URBAIN (chef de projet du syndicat mixte) en tant qu'auxiliaire.

Le Comité syndical désigne Guy JACQUEY en qualité de secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024 transmis le 15 novembre 2024.

Le point 3. du PV – Dispositif d'accompagnement « densification douce » BIMBY/BUNTI mentionne :

- **A l'issue des discussions, les élus du comité syndical s'accordent sur**
- **Un accord de principe pour le déploiement du dispositif de Villes Vivantes à l'échelle du territoire du SCoT et la poursuite des réflexions associées, charge aux CC d'abonder le budget du syndicat mixte du coût correspondant le cas échéant**
- **Un accord de principe pour la sollicitation d'une participation des communes au prorata du nombre de logement réellement créé (montant à définir), et l'approfondissement de la question de la facturation d'un forfait aux particuliers qui seraient accompagnés**
- **Un choix du scénario (objectif de 100 ou 200 logements) à définir après réponse définitive de la Région concernant l'accord d'une subvention, et selon ventilations financières qui seront discutées au sein des bureaux des CC**
- **Le tout sous condition d'approfondir la problématique des gîtes afin de dédier ce dispositif à la seule création de logements non touristiques**

M. Ruffio indique qu'il n'est pas favorable à la participation financière de la commune de Labaroche à ce projet, et que cet aspect devra être proposé et soumis à délibération du conseil municipal.

A la lecture du compte-rendu, M. Reinstettel propose d'ajouter qu'il « émet des réserves sur le dispositif proposé, au vu des risques de production de gîtes qui pourraient en découler, et du coût important en cas de changement de destination de gros projets à imputer sur le budget municipal ».

Le bureau syndical réunit le 27 novembre propose d'ajouter le complément suivant : « Afin de « maîtriser » le nombre de logements créés et la participation communale correspondante, les communes qui le souhaitent pourront définir un plafond du nombre de logements maximum par an ».

Le comité syndical adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du 13 novembre 2024, avec l'ajout des compléments ci-dessus.

3. Approbation de la nouvelle convention de mission et d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le RGPD est un règlement européen adopté en avril 2016 et entrant en application le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Le syndicat mixte du SCoT effectue des traitements de données personnelles, il doit par conséquent se mettre en conformité avec le RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG54) partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Ainsi, le syndicat mixte a décidé, lors de sa séance du Comité syndical du 05.12.2018, de confier au CDG54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi informatiques et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Une première convention formalisait cet accompagnement jusqu'au 31 décembre 2021, et une seconde convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Une nouvelle convention est proposée et vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Voir *Annexe 1 - Convention de mission et d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)*.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG54. Ce taux est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30 € annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Pour le syndicat mixte, la cotisation 2024 était de 33,92 €.

Sur proposition du Président, le Comité syndical :

- *décide de continuer d'adhérer à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD initiée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle (CDG 54),*
- *approuve la convention de mission et d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD) présentée en Annexe 1,*
- *autorise le Président ou son représentant à signer la convention de mission et d'accompagnement 2025-2026 avec le CDG54, et tout acte y afférent,*
- *décide de verser au CDG 54 la somme correspondant au taux de 0.057 % de la masse salariale*
- *autorise le Président ou son représentant à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité,*
- *charge le Président ou son représentant de la notification de la présente.*

Décision adoptée à l'unanimité.

4. Adhésion 2025 à l'ADAUHR-ATD (Agence Technique Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme

En application de l'article L. 555-1 du CGCT, a été créé entre la Collectivité européenne d'Alsace, les communes et les EPCI adhérents, un établissement public administratif dénommé « Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme – Agence Technique Départementale ADAUHR-ATD Alsace », ayant pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI/Syndicats de la Collectivité européenne d'Alsace adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- L'urbanisme
- L'aménagement du territoire
- Les constructions et aménagements publics
- Le patrimoine bâti
- L'information géographique

Cette mission d'assistance et de conseil porte sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prendre la forme de conseils aux communes et autres EPCI/syndicats dans l'exercice de la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité de l'Agence.

L'adhésion à l'ADAUHR-ATD permet donc, à minima, de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'Agence dans les domaines susvisés.

En outre, elle ouvre la possibilité de collaborer plus étroitement dans le cadre de prestations :

- De « quasi-régie » pour répondre à un besoin particulier moyennant le paiement d'un prix,
- Dans le champ concurrentiel et à titre onéreux (réponse à une consultation)

Les statuts précisent que l'ADAUHR-ATD Alsace exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette composante étant exclue, l'Agence n'exerçant pas de mission de maîtrise

d'œuvre), sauf dans l'urbanisme réglementaire où l'Agence exerce clairement son rôle de bureau d'études.

Par conséquent, en devenant membre, le syndicat mixte du SCoT profitera de l'ensemble des services de l'ADAUHR-ATD développés ci-dessus.

Dans le cadre de la future procédure de modification/révision du SCoT à engager en 2025, il est proposé d'adhérer à l'ADAUHR-ATD afin de pouvoir bénéficier de l'assistance ci-dessus, et de pouvoir solliciter l'Agence pour d'autres prestations.

Pour les collectivités de plus de 30 000 habitants, l'adhésion annuelle est de 4 400 €.

Sur proposition du Président, le Comité syndical :

- *décide de confirmer la demande d'adhésion à l'ADAUHR-ADT pour l'année 2025,*
- *décide de verser à l'ADAUHR-ATD la somme correspondant à la strate de population du périmètre du SCoT Montagne Vignoble et Ried, soit 4 400 euros,*
- *désigne M. Bernard BANGRATZ comme représentant titulaire et M. Jean-Jacques SALBER comme représentant suppléant du SCoT à l'assemblée générale de l'ADAUHR-ATD*
- *autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision*
- *charge le Président ou son représentant de la notification de la présente.*

Décision adoptée à l'unanimité.

5. Présentation du travail d'évaluation du SCoT (bilan à N+6)

Le code de l'urbanisme prévoit une « évaluation du contenu du SCoT au plus tard 6 ans après son approbation ».

Le syndicat mixte doit donc évaluer son SCoT d'ici mars 2025.

Pour ce faire, les élus du bureau syndical ont décidé de réaliser un bilan à mi-parcours.

Le bilan à mi-parcours s'appuie sur les indicateurs regroupés en 4 thématiques, et a été présenté en séances du Comité syndical en 2023 :

- Espaces naturels agricoles forestiers et paysages : le 18 octobre 2023
- Services, équipements, activités, tourisme et commerce : le 18 octobre 2023
- Démographie et habitat : le 29 novembre 2023 (première présentation le 8 décembre 2021)
- Déplacements, environnement et consommation d'espace : le 29 novembre 2023

Pour chaque indicateur, les premières tendances observées au regard des objectifs du SCoT ont également été observées : constat « satisfaisant », constat « peu satisfaisant » ou « peut mieux faire », constat « non satisfaisant ».

En 2024, l'ensemble des indicateurs et constats correspondants ont été actualisés avec les dernières données disponibles, dont principalement :

- Les données INSEE 2021
- Les permis de construire autorisés en 2023
- La consolidation des données des permis de construire des années 2021, 2022 et 2023 via la mise en place d'un travail collaboratif avec les communes
- Les nouveaux documents d'urbanisme : PLUi de la CCVK approuvé début 2024

Les résultats de l'application du SCoT sont ainsi observables depuis son approbation en mars 2019. Afin de disposer d'une période de suivi plus longue, la période d'observation a été élargie et commence à la date d'arrêt du SCoT, soit en 2017 (objectifs du SCoT formulés sur la période 2017-2035).

Ces observations fondent le contenu du bilan du SCoT à N+6 ainsi que le contenu de la délibération correspondante, qui fera l'objet de la séance du Comité syndical de février 2025.

Il est proposé de présenter le travail correspondant et de recueillir les observations et remarques des élus du comité syndical.

L'ensemble sera formalisé dans le rapport d'évaluation du SCoT en cours de rédaction, qui sera annexé à l'invitation de la prochaine séance.

Ainsi, plusieurs « questions évaluatives » ont été formulées et analysées, et déclinées selon chaque thématique.

Les élus du bureau syndical, lors de la séance du 27 novembre dernier, ont proposé de sélectionner uniquement les « questions évaluatives » pour lesquelles les résultats observés sont « non satisfaisants » ou « moyennement satisfaisants » pour la présentation de la présente réunion.

Les autres tendances (et indicateurs correspondants) observés restent similaires à ceux présentés lors des comités d'octobre et novembre 2023.

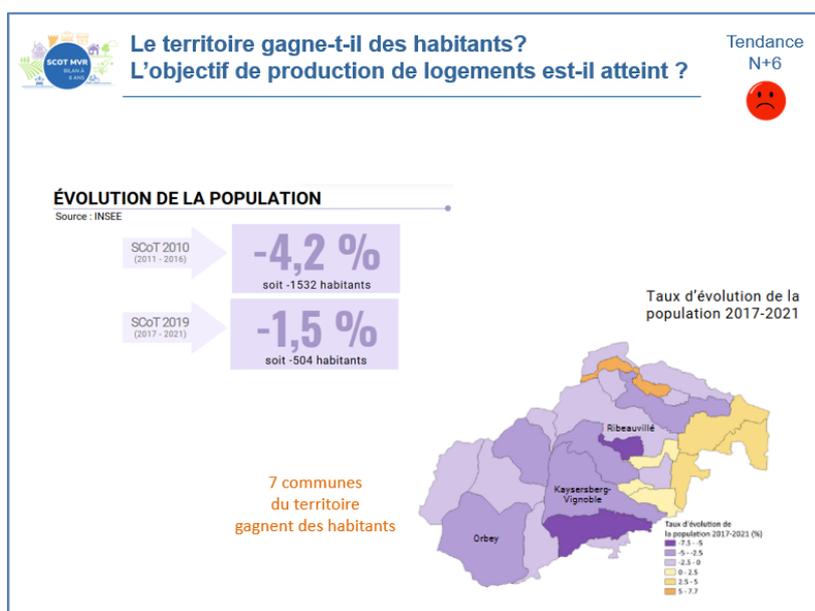
Le dossier remis en séance comprend la liste des « questions évaluatives », et les posters thématiques qui correspondent à la synthèse des données observées sur la période d'application du SCoT.

- M. Siegrist présente les éléments relatifs à la **thématique démographie et habitat**

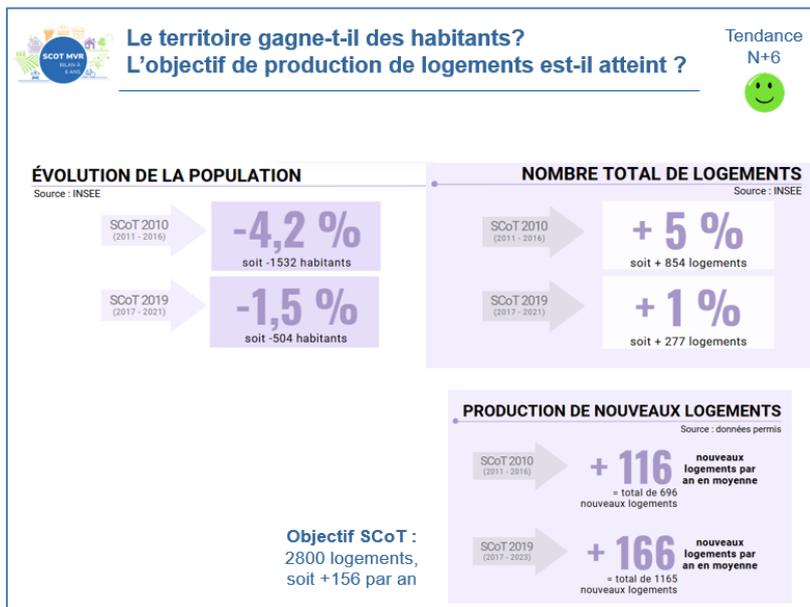
Cette thématique comporte 15 indicateurs, et 5 questions évaluatives.

3 questions évaluatives font en partie l'objet d'un résultat « non satisfaisant » ou « moyennement satisfaisant » sur la période d'application du SCoT :

- **Le territoire gagne-t-il des habitants ? L'objectif de production de logements est-il atteint ?**



La dynamique démographique est marquée par un ralentissement de la perte d'habitants : moins 1.5 % sur la période 2017-2021, contre moins 4.2 % sur la période 2011-2016. Sur la période d'application du SCoT, le territoire MVR continue à perdre de la population.



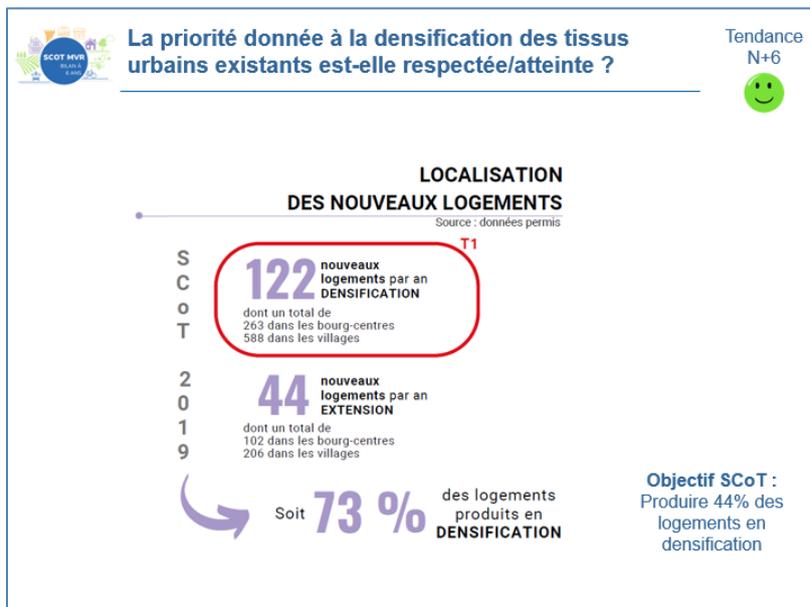
Le nombre total de logements recensé par l'INSEE est marqué par un changement de dynamique, avec une baisse du rythme de production sur les trois dernières années disponibles : +1% sur la période 2017-2021, contre +5% sur la période 2011-2016.

Cependant, la base de données des permis de construire du syndicat mixte permet d'observer des données plus récentes : 1165 nouveaux logements ont été créés sur la période 2017-2023 soit 166 nouveaux logements par an en moyenne, contre 116 nouveaux logements par an en moyenne

sur la période 2011-2016.

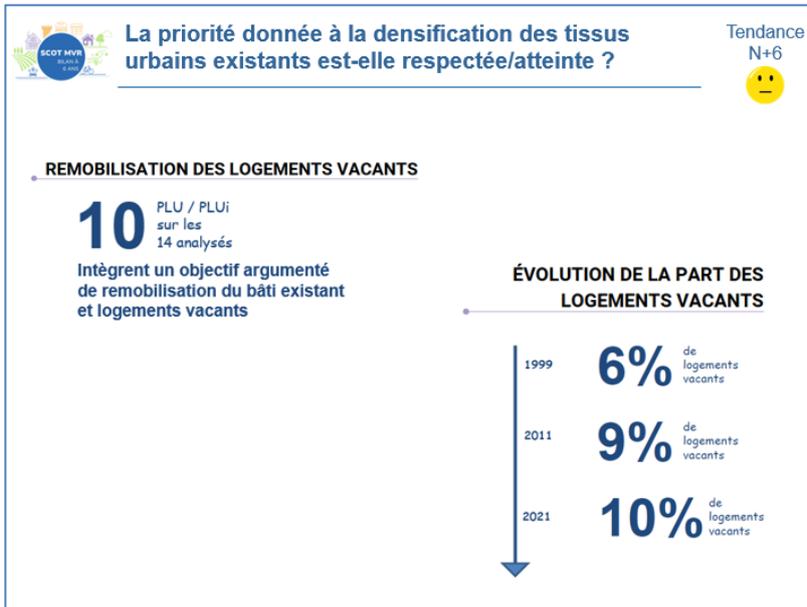
A l'horizon 2035, l'objectif du SCoT est de produire 2800 logements, soit un rythme de 156 nouveaux logements par an en moyenne. Sur la période d'application du SCOT, l'objectif de création de logements est atteint.

- La priorité donnée à la densification des tissus urbains existants est-elle respectée/atteinte ?



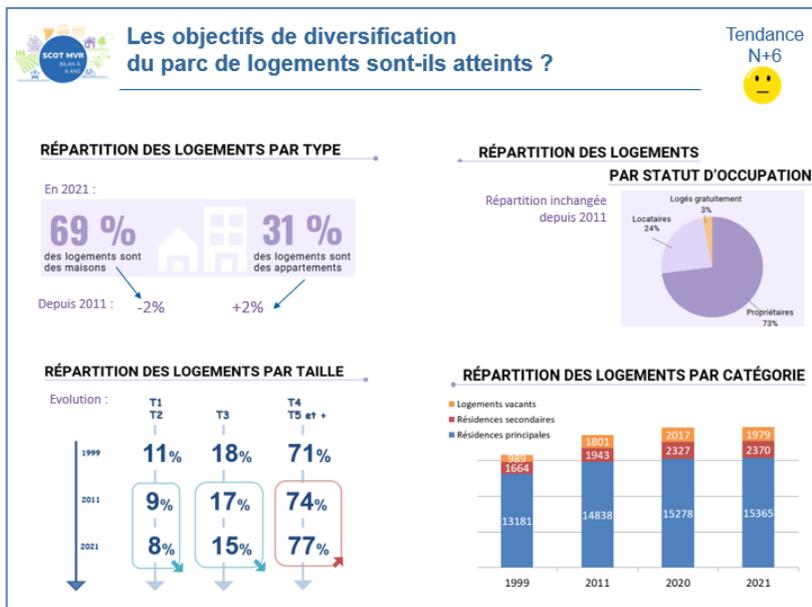
Sur la période 2017-2023, 73% des logements ont été produits en densification, et plus des ¾ des communes respectent la part minimale de logements à produire en densification.

Au regard des éléments chiffrés observés via le travail de géolocalisation des permis, les objectifs de densification sont bien respectés sur la période d'application du SCoT.



La part des logements vacants est en augmentation depuis 1999. Cette évolution est cependant à nuancer : le rythme d'augmentation a nettement diminué, et le nombre de logements vacants a diminué sur certaines communes entre 2011 et 2021. L'objectif de remobilisation du bâti existant et des logements vacants est globalement bien intégré dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Sur la période d'application du SCoT, le rythme d'augmentation de la part des logements vacants a nettement diminué au regard de la période précédente. Cependant, la tendance ne s'est pas inversée vers la diminution souhaitée.



- Les objectifs de diversification du parc de logement sont-ils atteints ?

La répartition des logements selon leur type a peu évolué : la part des appartements a légèrement augmenté depuis 2011 (+2%).

Le nombre total de logements a augmenté depuis 2011. Cette évolution est marquée par une hausse des résidences secondaires et des logements vacants. Le nombre de résidences principales de 2021 est quasi équivalent à celui de 2011. Le parc de logements s'est donc agrandi, mais pas selon la catégorie souhaitée (résidences principales).

Depuis 2011, le nombre de « petits logements » T1, T2 et T3 a diminué alors que le nombre de logements T4 et T5 a augmenté. La diversification de l'offre en logements de petite et moyenne taille souhaitée n'est à ce jour pas observée.

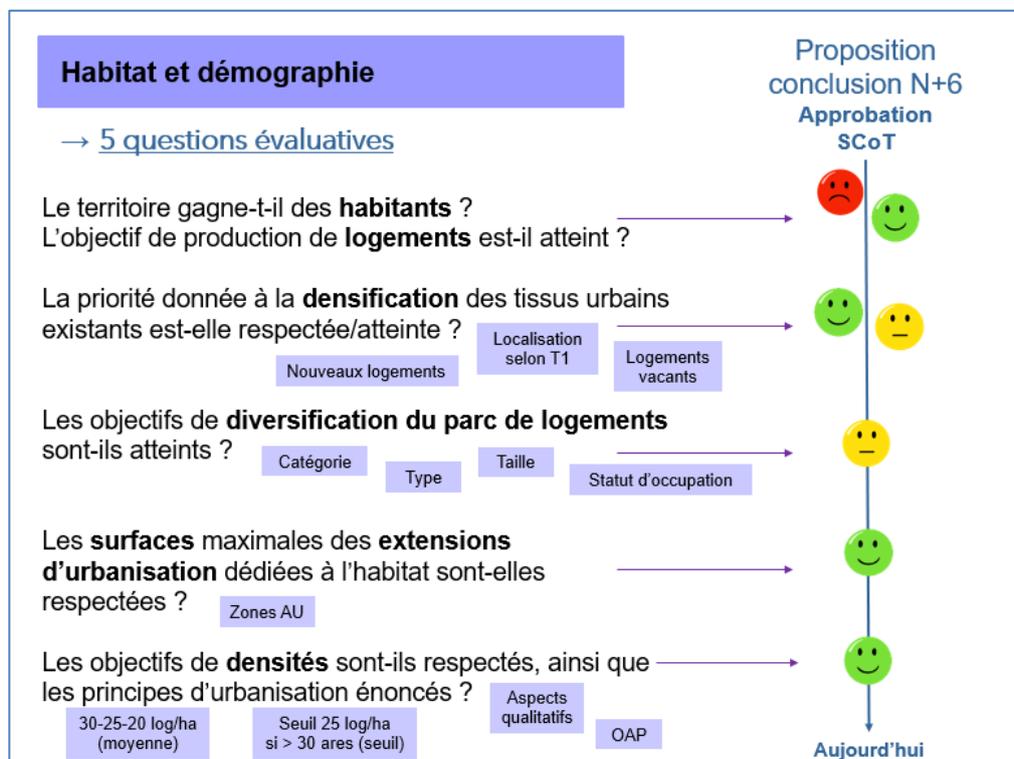
Enfin, la part des propriétaires et celle des locataires n'a pas évolué depuis 2011. Le renforcement de l'offre de logements en location n'est à ce jour également pas observée.

Sur la période d'application du SCoT, la diversification de la palette d'offre en habitat souhaitée n'est pas observée. Une période de suivi plus longue pourra permettre de confirmer ou infirmer cette tendance.

Les 2 autres questions évaluatives de la thématique font l'objet d'un résultat satisfaisant :

- **Les surfaces maximales des extensions d'urbanisation dédiées à l'habitat sont-elles respectées ?**
- **Les objectifs de densités du SCoT sont-ils respectés, ainsi que les principes d'urbanisation énoncés ?**

Synthèse de la thématique démographie et habitat :



M. Siegrist propose un temps d'échanges et de débats sur les résultats de l'application du SCoT de cette thématique.

Remarques et observations :

M. Klack souhaiterait savoir si les gîtes sont répertoriés dans les données présentées relatives aux nouveaux logements.

Il est précisé que :

- Les données INSEE recensent le nombre total de logements, et distinguent les résidences principales, les résidences secondaires, les logements vacants
- Les données des permis recensent les nouveaux logements créés, avec distinction des gîtes lorsque cette information est indiquée dans le dossier de permis

M. Girardin s'interroge sur la source des données correspondant à la part des LOGements VACants : s'agit-il des données « LOVAC » issues des données foncières de l'administration fiscale ?

Il est précisé que la part des logements vacants présentée est issue des données INSEE. Ces données sont à prendre avec précaution, car il s'avère que le nombre de logements vacants y est souvent surestimé. Cependant, elles permettent d'observer l'évolution de la tendance à l'échelle du territoire.

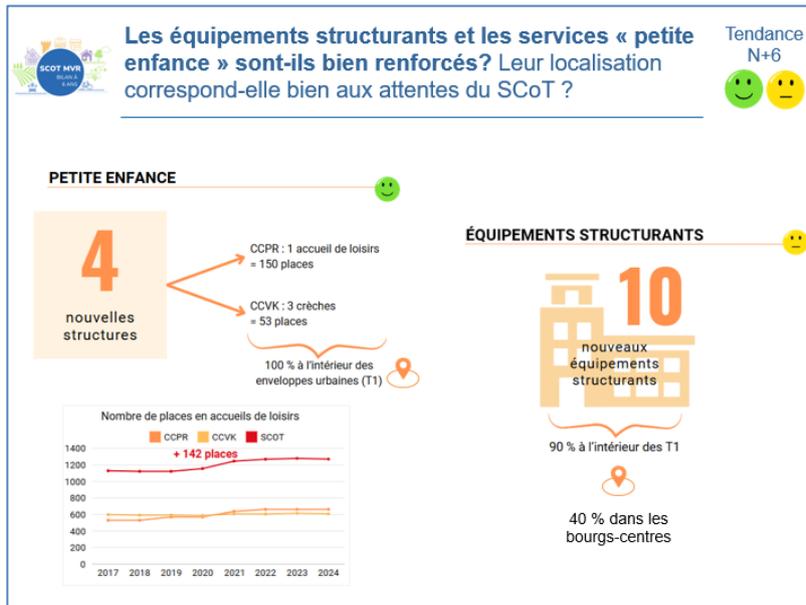
La thématique démographie et habitat n'appelle pas d'autres remarques ou observations.

- Mme Urbain présente les éléments relatifs à la **thématique services, équipements, activités, tourisme et commerce.**

Cette thématique comporte 16 indicateurs, et 4 questions évaluatives.

2 questions évaluatives font en partie l'objet d'un résultat « moyennement satisfaisant » sur la période d'application du SCoT :

- Les équipements structurants et les services « petite enfance » sont-ils bien renforcés? Leur localisation correspond-elle bien aux attentes du SCoT ?**



A ce jour, 4 nouveaux équipements dédiés à la « petite enfance » ou aux « pôles scolaires et périscolaires » ont été créés depuis l'approbation du SCoT. Ces équipements sont tous localisés dans les enveloppes urbaines de référence, soit en densification. La capacité totale d'accueil des structures liées à la petite enfance a augmenté sur le territoire du SCoT.

Depuis l'approbation du SCoT, 10 nouveaux équipements structurants ont vu le jour (cf. recensement auprès des Mairies). Une grande majorité de ces équipements est réalisée à l'intérieur des T1, soit en densification. Cependant, seulement 40% sont localisés dans les bourgs-centres (Ribeauvillé, Kaysersberg-Vignoble, Orbey).

- Les principes relatifs à l'aménagement commercial du DAAC sont-ils bien appliqués ?**



Depuis 2017, les implantations et extensions de commerces sont réparties sur 15 communes du territoire (Cf. recensement auprès de Mairies). En ce qui concerne les centralités urbaines, 8 réalisations ont été recensées à Orbey, de multiples à Ribeauvillé et aucune à Kaysersberg-Vignoble.

A ce jour, aucune extension de commerce dont la surface de vente est supérieure à 300 m² n'a été recensée. 30 implantations ou extensions de commerces inférieurs à 300 m² sont observées.

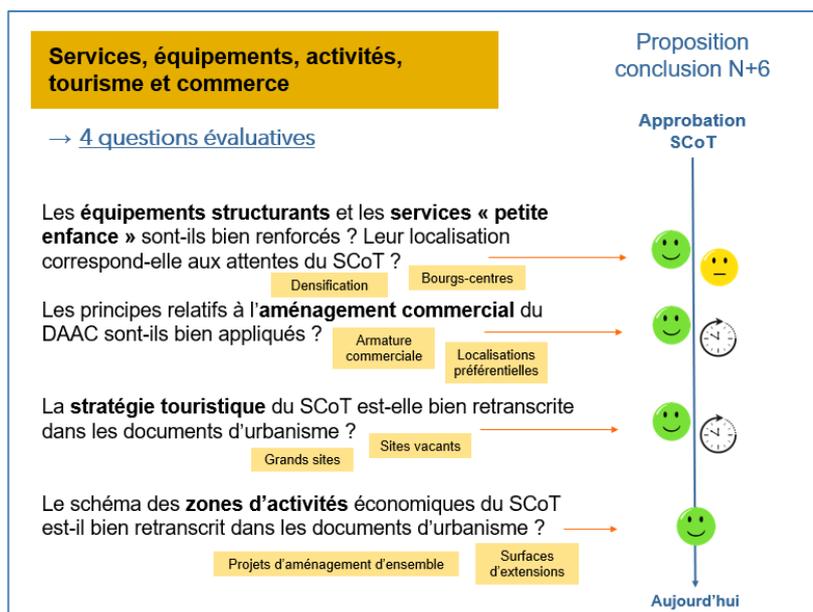
Sur la période d'application du

SCoT, les principes relatifs à l'aménagement commercial déterminés selon la surface de vente des commerces et les localisations préférentielles semblent bien respectés. Une période de suivi plus longue permettra de conforter le respect de l'armature commerciale.

Les 2 autres questions évaluatives font l'objet d'un résultat satisfaisant :

- **Le schéma des zones d'activités économiques du SCoT est-il bien retranscrit dans les documents d'urbanisme ?**
- **La stratégie touristique du SCoT est-elle bien retranscrite dans les documents d'urbanisme ?**

Synthèse de la thématique services, équipements, activités, tourisme et commerce :



M. Siegrist propose un temps d'échanges et de débats sur les résultats de l'application du SCoT de cette thématique.

La thématique services, équipements, activités, tourisme et commerce n'appelle pas de remarques ou observations.

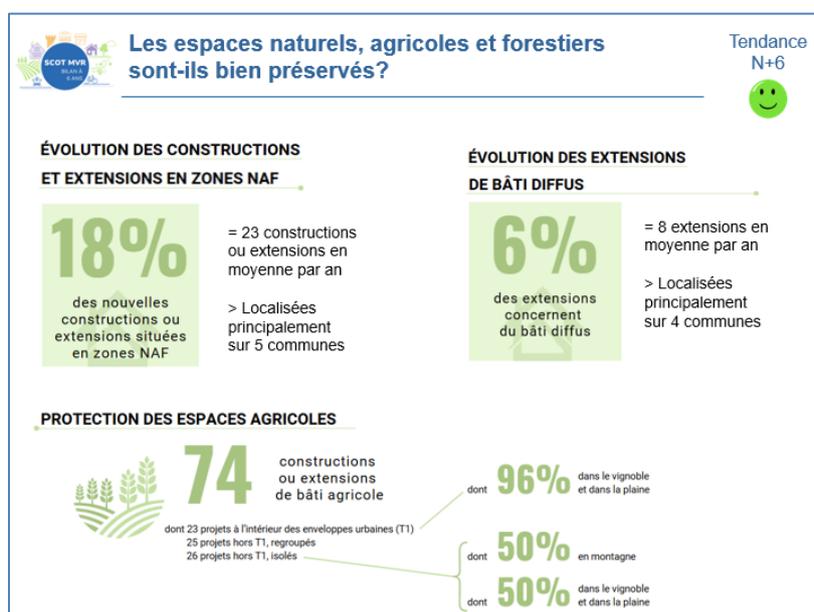
- M. Girardin et Mme Schwartz présentent les éléments relatifs à la **thématique espaces naturels agricoles forestiers et paysages**.

Cette thématique comporte 11 indicateurs, et 5 questions évaluatives.

1 question évaluative fait l'objet d'un « point de vigilance à suivre » sur la prochaine période de suivi du SCoT :

- **Les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire sont-ils bien préservés ?**

Depuis l'approbation du SCoT, les espaces naturels, agricoles et forestiers sont bien préservés :



- les espaces agricoles sont bien préservés : les constructions / extensions de bâti agricole se réalisent principalement à l'intérieur des T1 ou de manière regroupée à l'extérieur des T1 (environ 2/3).

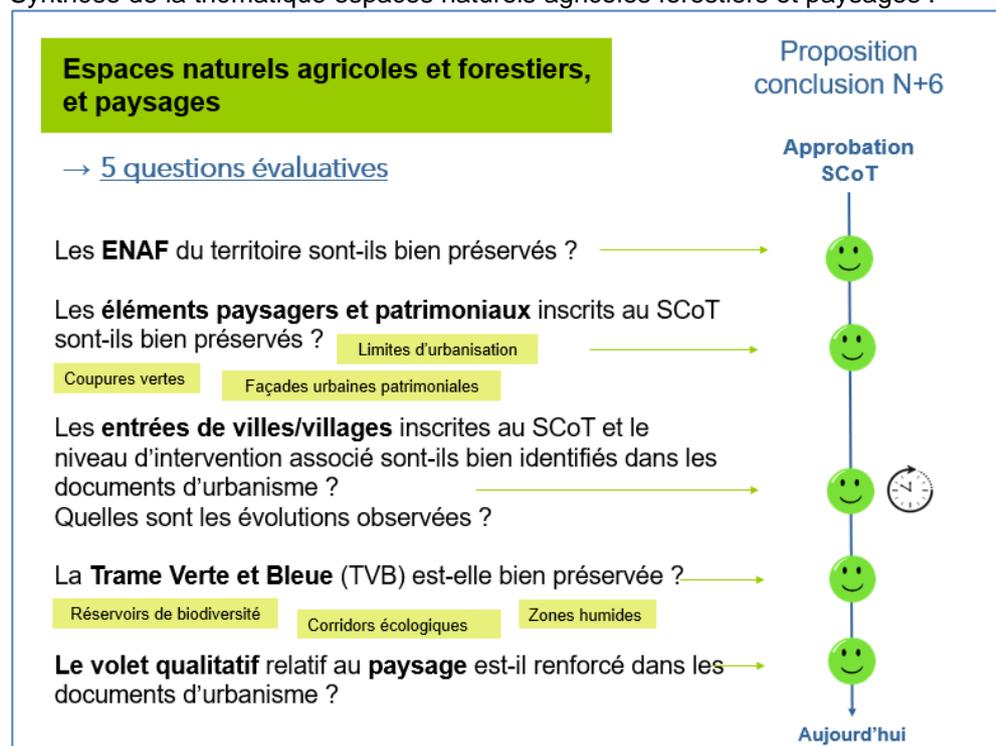
- peu d'extensions de bâti diffus sont recensées.

- les extensions / constructions situées en zones naturelle, agricole ou forestière sont peu nombreuses et localisées principalement sur 5 communes. Leur nombre tend à augmenter légèrement : une attention particulière sera portée sur ces projets si cette tendance s'accroît sur la prochaine période de suivi.

L'ensemble des questions évaluatives fait l'objet d'un résultat satisfaisant :

- **Les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire sont-ils bien préservés ?**
- **Les éléments paysagers et patrimoniaux inscrits au SCoT sont-ils bien préservés ?**
- **Les entrées de villes/villages inscrites au SCoT et le niveau d'intervention associé sont-ils bien identifiés dans les documents d'urbanisme ? Quelles sont les évolutions observées ?**
- **La Trame Verte et Bleue (TVB) est-elle bien préservée ?**
- **Le volet qualitatif relatif au paysage est-il renforcé dans les documents d'urbanisme ?**

Synthèse de la thématique espaces naturels agricoles forestiers et paysages :



M. Siegrist propose un temps d'échanges et de débats sur les résultats de l'application du SCoT de cette thématique.

Remarques et observations :

M. Girardin précise que l'ensemble des données et tendances observées montrent que le SCoT est bien respecté concernant cette thématique. Seul un point de vigilance est observé (et sera à suivre) concernant les constructions et extensions situées en zones naturelles agricoles ou forestières. Ces dernières sont localisées sur certaines communes uniquement, et leur nombre demeure faible à l'échelle du territoire, mais est en légère augmentation.

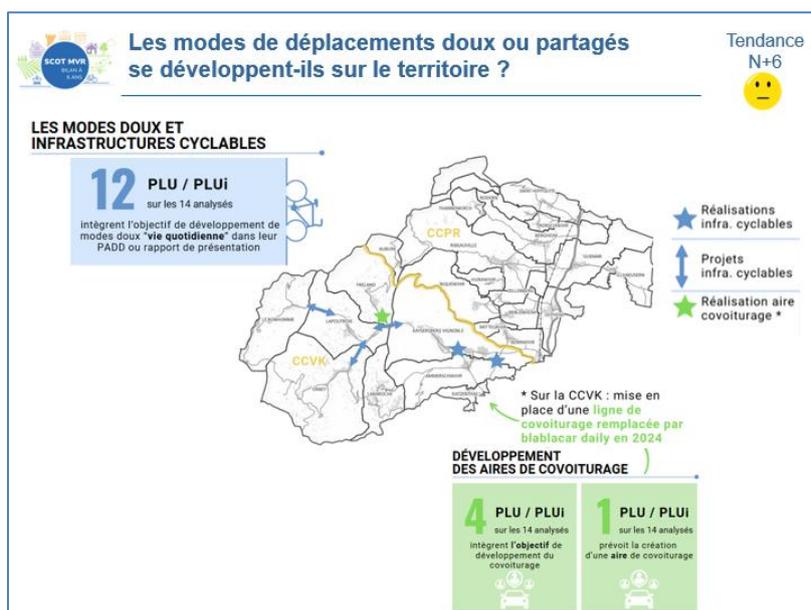
La thématique espaces naturels, agricoles, forestiers et paysages n'appelle pas d'autres remarques ou observations.

- Mme Mazur présente les éléments relatifs à la **thématique déplacements et consommation d'espaces**.

Cette thématique comporte 16 indicateurs, et 3 questions évaluatives.

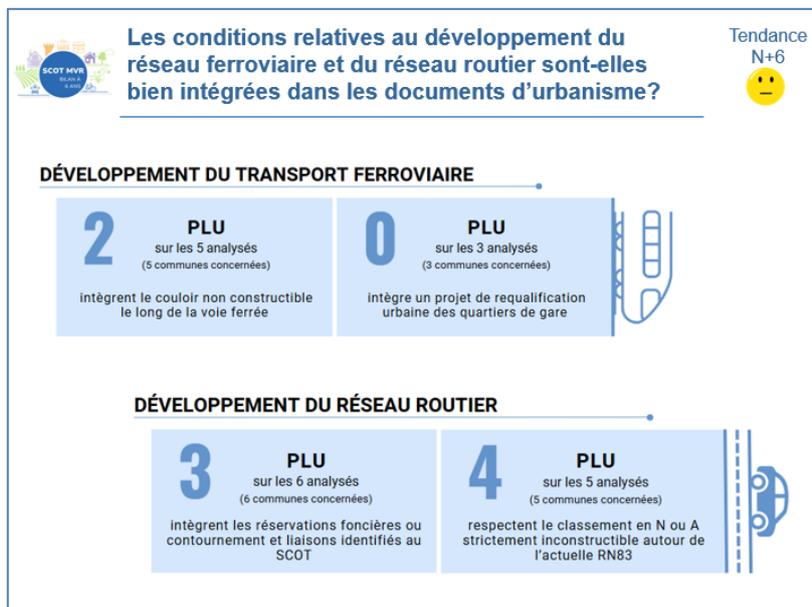
2 questions évaluatives font en partie l'objet d'un résultat « moyennement satisfaisant » sur la période d'application du SCoT :

- **Les modes de déplacements doux ou partagés se développent-ils sur le territoire ?**



L'enjeu et l'objectif de développement des modes doux et des itinéraires cyclables « vie quotidienne » sont bien intégrés aux PLU / PLUi, mais semblent absents du plan de zonage et du volet foncier. Le réseau d'itinéraires et pistes cyclables tend à se développer uniquement sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (territoire de 8 communes sur les 24 du SCoT). La problématique du développement du covoiturage est à ce jour peu présente dans les PLU / PLUi en vigueur. Néanmoins, une Communauté de communes a mis en place une ligne de covoiturage.

- Les conditions relatives au développement du réseau ferroviaire et du réseau routier sont-elles bien intégrées dans les documents d'urbanisme ?

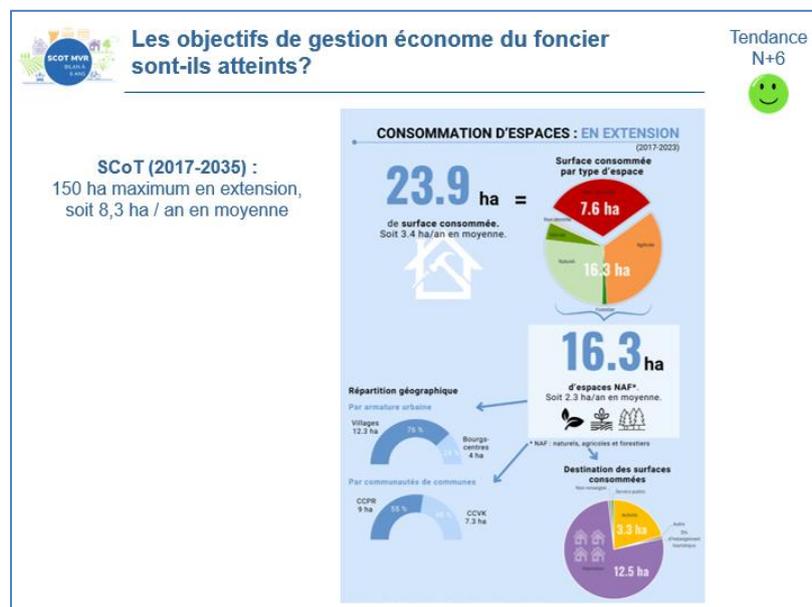


Concernant les conditions relatives au développement du transport ferroviaire, le couloir de 20 mètres non constructible de chaque côté de la voie n'est qu'en partie intégré dans les PLU, et la problématique de requalification urbaine des quartiers de gare n'est pas traitée.

Concernant les conditions relatives au développement du transport routier, les réservations foncières et contournements routiers / liaisons identifiés au SCOT sont partiellement intégrés dans les PLU / PLUi, et le couloir de 150 mètres inconstructible autour de l'axe routier Nord-Sud alsacien est bien respecté.

L'autre question évaluative fait l'objet d'un résultat satisfaisant – et est présentée pour faire le lien avec le point 6. à l'ordre du jour :

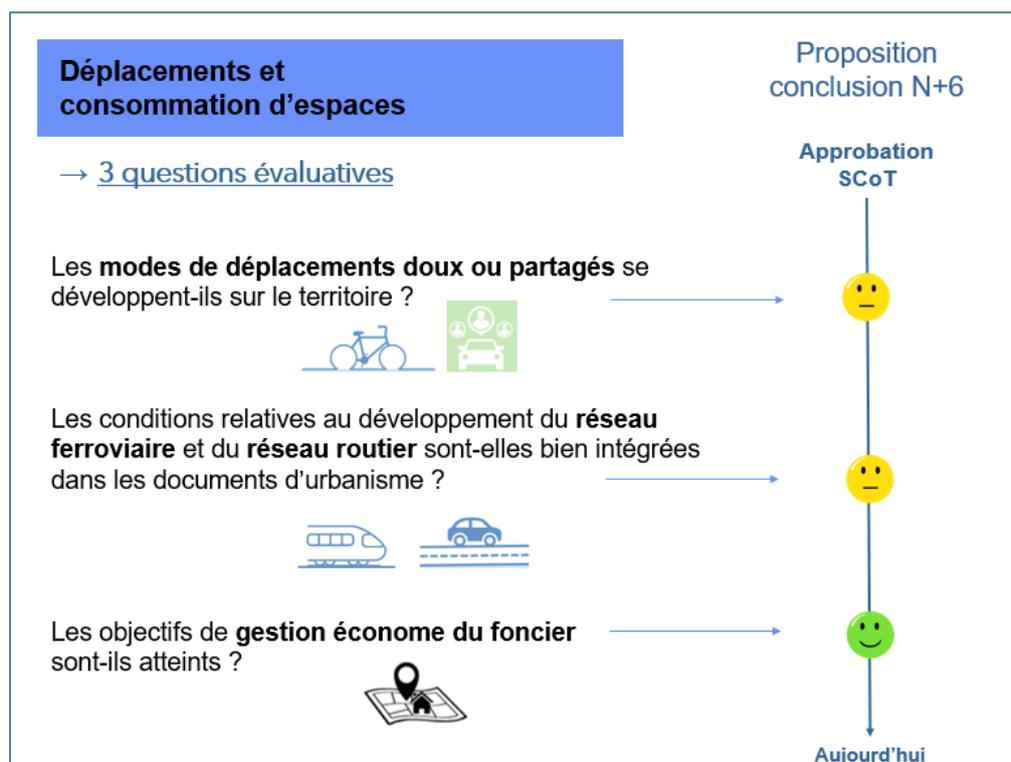
- Les objectifs de gestion économe du foncier sont-ils atteints ?



Entre 2017 et 2023 (soit sur 7 années complètes), 24 hectares ont été consommés en extension urbaine, dont 16 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Ceci correspond à une moyenne de 2,3 hectares d'ENAF par an.

Au regard de l'enveloppe de 150 hectares autorisée, soit 8,3 hectares en moyenne par an, l'objectif de gestion parcimonieuse de l'espace est bien respecté sur la période d'application du SCOT.

Synthèse de la thématique déplacements et consommation d'espaces :



M. Siegrist propose un temps d'échanges et de débats sur les résultats de l'application du SCoT de cette thématique.

Remarques et observations du comité syndical :

Mme Schneider s'interroge concernant le dispositif « blablacar daily » mis en place sur le territoire de la CCVK, à quoi correspond-il ?

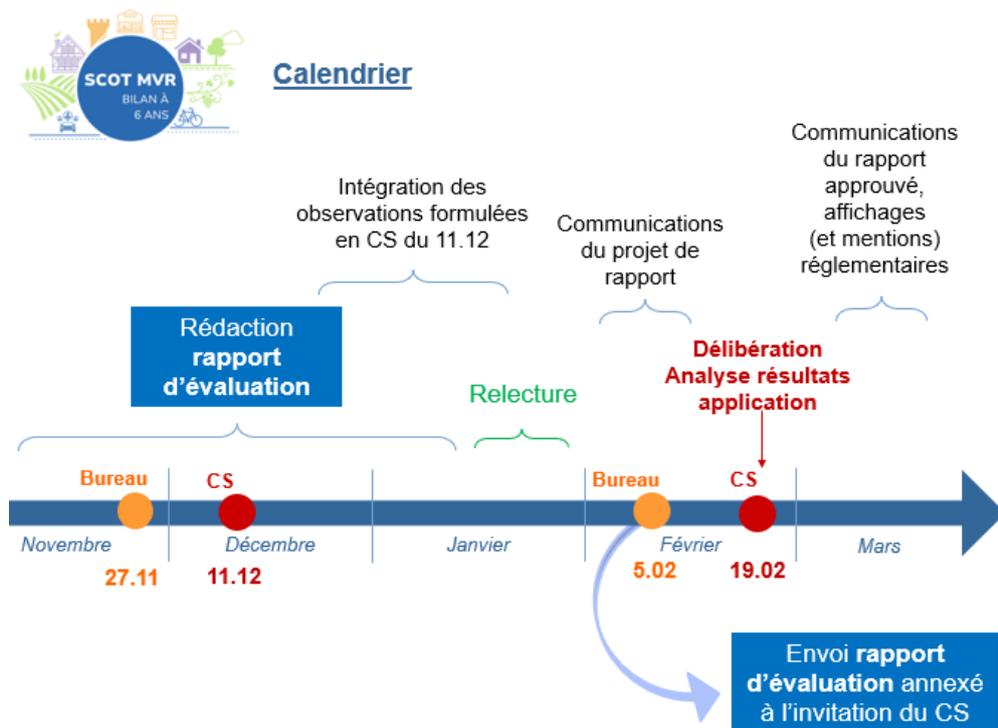
M. Girardin explique que ce dispositif vient remplacer depuis 1 an la ligne de covoiturage « Covoit'ici » qui avait été expérimentée sur une période de 2 ans. Ce nouveau service, porté par Colmar Agglomération, est accessible à tous les habitants de la vallée, pour tous les trajets domicile-travail, quelle que soit leur commune de résidence ou de travail. Les habitants peuvent ainsi utiliser ce dispositif pour se rendre sur leur lieu de travail qu'il soit situé sur le territoire de la communauté de communes ou à proximité, dont à Colmar notamment. Le coût de fonctionnement est nettement moindre que celui du dispositif précédent.

M. Girardin propose de communiquer lors d'une prochaine séance le bilan qui sera réalisé sur cette première année d'utilisation.

Concernant les déplacements doux, et plus spécifiquement les pistes cyclables, M. Klack précise qu'une réflexion plus large et partagée est à mener avec les différents acteurs / utilisateurs, dont les agriculteurs et viticulteurs. Les besoins sont différents entre les territoires des deux communautés de communes.

La thématique déplacements et consommation d'espaces n'appelle pas d'autres remarques ou observations.

L'analyse de l'ensemble des « questions évaluatives » et les remarques formulées lors du comité syndical serviront de base à la rédaction du rapport d'évaluation selon le calendrier prévisionnel suivant :



Il est proposé de délibérer sur les résultats de l'application du SCoT lors de la prochaine séance du comité syndical du 19 février 2025.

Pour ce faire, le projet de rapport d'évaluation sera

- Validé en séance du bureau syndical du 5 février 2025
- Annexé à l'invitation du comité syndical du 19 février 2025

En outre, le projet de rapport fera l'objet de communication :

- Au public : publication sur le site internet du SCoT et sur ceux des CC, affichage aux sièges, transmission aux mairies
- A l'autorité administrative compétente de l'Etat : envoi du projet de rapport et organisation d'une rencontre technique avec les services de la DDT68
- A l'autorité administrative en matière d'environnement : envoi du projet de rapport

Les communications réglementaires du rapport approuvé et de sa délibération seront effectuées fin février / début mars.

- **Conclusion**

Au regard de l'analyse des résultats de l'application du SCoT approuvé en 2019 présentée ci-avant, il ressort que :

- Le SCoT a bien joué son rôle de document stratégique intégrateur,
- L'évolution des dynamiques observées sur la période 2017-2023 n'aboutit pas à la remise en cause des grandes options d'aménagement
- Les tendances observées concernant les 4 thématiques définies sont globalement satisfaisantes, nonobstant celles dont une période de suivi plus longue est nécessaire
- Les principaux objectifs du SCoT fixés en 2019 restent encore pertinents à ce jour

Il est proposé de maintenir le SCoT en vigueur et délibérer en ce sens lors du Comité syndical du 19.02.2025.

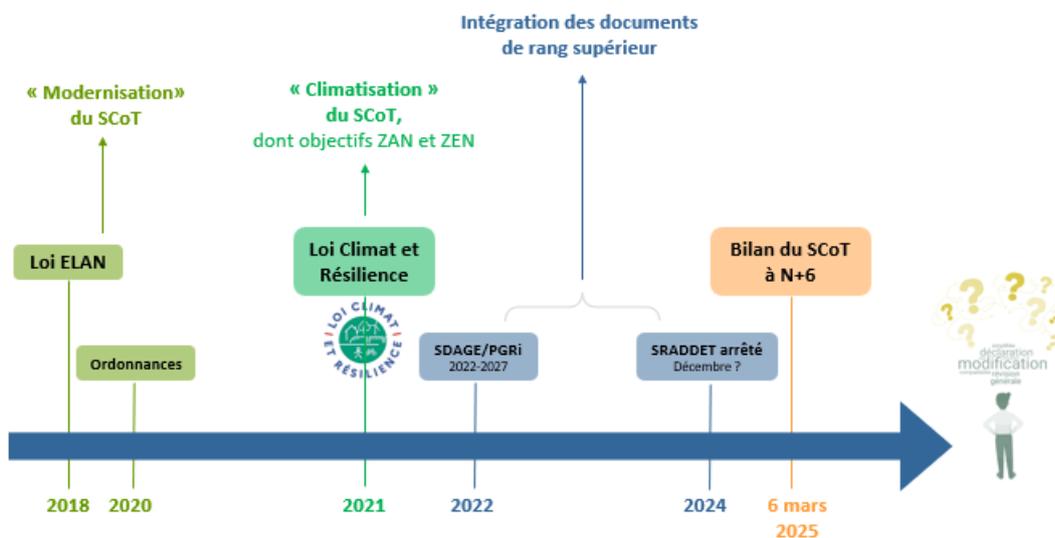
Cette proposition est validée par l'ensemble des élus du comité syndical.

M. Siegrist précise que la proposition de maintien en vigueur du SCoT fait suite aux seuls résultats de l'analyse de l'application du document.

Il conviendra d'étudier les évolutions nécessaires du SCoT pour intégrer les autres obligations réglementaires et définir la procédure à mener (modification simplifiée, modification, révision ?).

Les principaux points impliquant une évolution du document SCoT sont les suivants :

- « Modernisation » du SCoT, cf. loi ELAN du 23 novembre 2018 (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) et les ordonnances associées de 2020
- « Climatatisation » du SCoT, cf. loi Climat et Résilience du 22 août 2021
- Intégration des documents de norme supérieure : SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et PGRI (Plan de gestion des risques d'inondations) 2022-2027, SRADET modifié (procédure en cours)



De plus, une nouvelle période de suivi et de mise en œuvre commence.

6. Retour sur la rencontre territoriale avec la Région Grand-Est : territorialisation du ZAN dans le SRADDET et trajectoire associée sur le territoire du SCoT

- **Rappel du point d'actualité ZAN (zéro artificialisation nette) du Comité syndical du 3 avril 2024 :**

L'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) a été introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et complété par la loi du 20 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols.

La consommation (nationale) d'espaces agricoles, naturels et forestiers constatée entre 2011 et 2021, doit être divisée par deux pour la période 2021-2031 – en attendant la période plus stricte 2031-2041 – et l'absence de toute artificialisation nette à partir de 2050.

Cet objectif national peut être territorialisé dans les SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

La loi détermine des **échéances précises pour l'intégration de l'objectif de réduction par deux de la consommation foncière sur le premier pas de temps 2021-2031 dans les documents d'urbanisme :**

- Intégration dans les SRADDET : 22 novembre 2024 (sinon : application de l'objectif national)
- Intégration dans les SCoT : 22 février 2027 – ou lors de leur délibération d'analyse de l'application du SCoT, soit en mars 2025 pour le SCoT MVR (sinon : interdiction de toute « ouverture à l'urbanisation »)
- Intégration dans les PLU : 22 février 2028 (sinon : interdiction de toute autorisation d'urbanisme en zone à urbaniser)

Trois décrets sont venus compléter ce cadre réglementaire, publiés le 27 novembre 2023 :

- Le décret dit « nomenclature » : décret n° 2023-1096 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
- Le décret dit « territorialisation » : décret n° 2023-1097 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols
- Le décret dit « commission régionale de conciliation » : décret n° 2023-1098 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

- **Etat d'avancement de l'intégration de l'objectif ZAN dans le SRADDET :**

Les SCoT du Grand Est sont dans l'attente d'un retour de la Région Grand Est concernant la méthode de territorialisation de l'objectif ZAN qui sera intégrée dans le SRADDET en cours de modification.

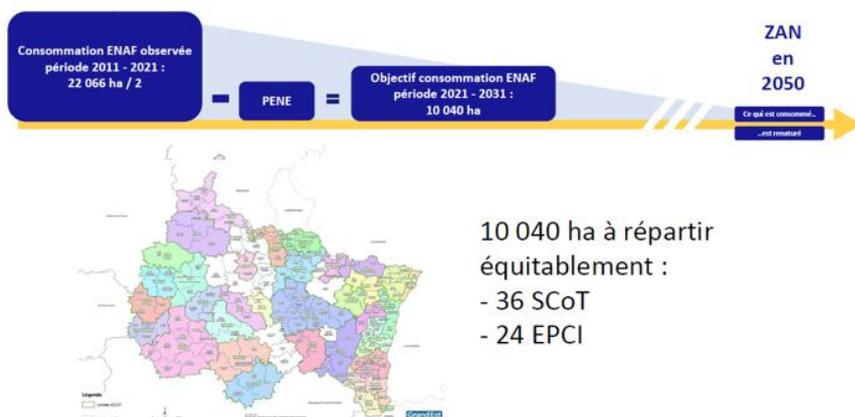
Les enveloppes chiffrées qui avaient été annoncées lors des rencontres territoriales organisées à l'été 2023 n'ont pas été confirmées, et la méthode correspondante a été questionnée avec la publication des décrets du 27 novembre 2023.

Ces éléments ont été présentés lors de la rencontre territoriale avec la Région le 3 décembre dernier :

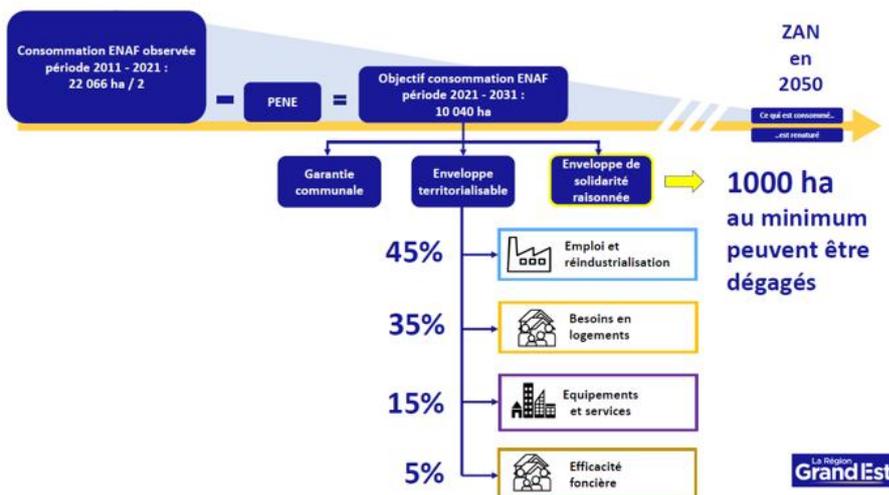
- Présentation de la méthode de territorialisation du ZAN dans le SRADDET
- Présentation de l'enveloppe foncière 2021-2030 pour le territoire MVR

Méthode de territorialisation du ZAN dans le SRADET :

> Définition d'une enveloppe régionale :

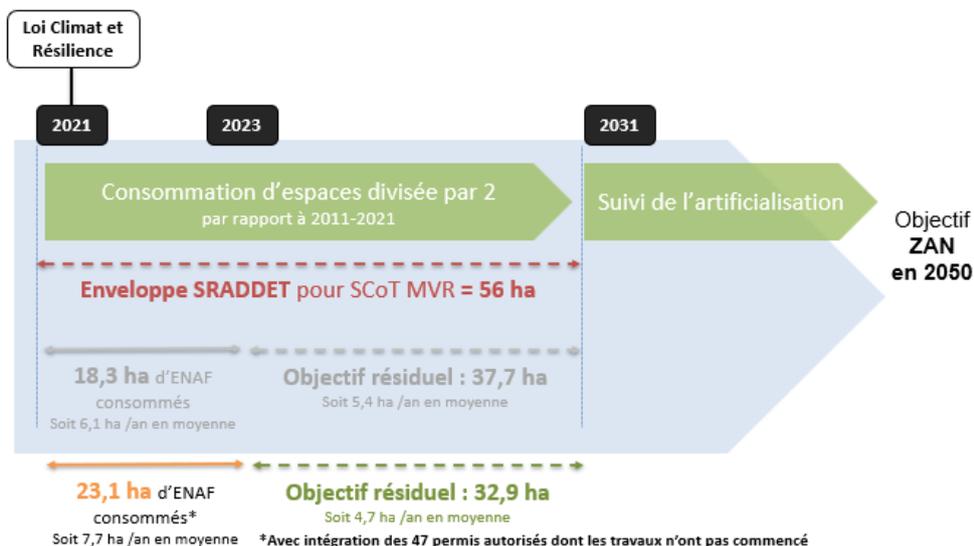


> Territorialisation de l'enveloppe régionale via une modélisation définie selon différents critères :



Résultats : enveloppe foncière 2021-2030 pour le territoire MVR de 56 hectares (soit 5.6 ha/an)

La base de données des permis du syndicat mixte permet de mesurer les surfaces déjà consommées sur les années 2021, 2022 et 2023, et ainsi de déduire les possibilités restantes d'ici 2031 :



Pour précision, la loi Climat et Résilience entend qu'un espace est consommé à partir du démarrage des travaux. Ainsi, deux mesures sont indiquées sur le schéma ci-dessus pour la période 2021-2023 :

- Mesure de la consommation d'espaces correspondant aux permis autorisés dont les travaux ont à ce jour démarré : 18.3 hectares (47 permis sont autorisés mais les travaux n'ont pas démarré : les surfaces correspondantes ne sont pas incluses dans ce chiffrage)
- Mesure de la consommation d'espaces correspondant aux permis autorisés : 23.1 hectares

A partir de ce décompte, on observe notamment que le rythme de consommation d'espaces par an actuel est plus élevé comparativement à celui qui serait globalement à suivre pour ne pas dépasser l'enveloppe territorialisée de 56 hectares.

Par ailleurs, cette enveloppe est à analyser au regard des surfaces d'extension autorisées dans le SCoT approuvé en 2019 :

> enveloppe foncière du SRADDET 2021-2030 pour le territoire MVR :

2021-2030
56
hectares
Soit 5,6 ha / an

> enveloppe foncière 2017-2035 en extension d'urbanisation du SCoT en vigueur :

2017-2035
150
hectares
Soit 8,3 ha / an

2017-2035
119
hectares
Soit 6,6 ha / an

*Avec
rétention foncière*

*Hors
rétention foncière*

A ce jour, le SCoT MVR autorise une consommation foncière supérieure à celle annoncée par la Région dans le cadre de la modification du SRADDET.

Pour précision :

- L'enveloppe de 56 hectares annoncée par la Région a été communiqué avant l'arrêt du SRADDET qui sera proposé en séance du 12 décembre prochain, avant consultations relatives au SRADDET modifié, enquête publique et approbation du schéma prévue pour fin 2025 / début 2026
- De plus, la trajectoire ZAN est à construire à horizon 2050. Le SRADDET modifié tel que présenté le 3 décembre détermine sa territorialisation jusque 2030 uniquement.

Par ailleurs, le syndicat mixte est dans l'attente d'une précision de la Région concernant l'enveloppe de 56 hectares : cette enveloppe s'entend-elle uniquement en extension d'urbanisation, ou en extension et en densification ?

M. Klack s'inquiète des conséquences de l'application de cette enveloppe sur les projets des communes. Il fait notamment référence au projet d'écoquartier prévu à Riquewihr.

M. Siegrist précise qu'il est maintenant nécessaire d'attendre de connaître les règles d'application de cette enveloppe, afin de pouvoir estimer plus précisément les conséquences sur le territoire du SCoT. Le syndicat mixte sera d'ailleurs consulté pour avis sur le SRADDET arrêté début d'année prochaine. En outre, les surfaces en extension d'urbanisation aujourd'hui autorisées dans le SCoT en vigueur devront certainement être revues à la baisse.

M. Girardin rappelle que le PLUi de la CCVK a été approuvé début 2024, et respecte d'ores et déjà l'objectif ZAN.

7. Informations et divers

- **Proposition de loi du Sénat visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (TRACE) – 07.11.2024 :**

Présentation des principales évolutions proposées :

- La notion de ZAN serait remplacée par la notion d'**absence de toute consommation nette d'espaces agricoles, naturels et forestiers en 2050** (ACNENAF)
- L'ensemble de la trajectoire s'appuie sur la diminution de la consommation d'ENAF
 - > on ne parle plus d'artificialisation des sols et de fonctionnalité écologique des sols
- L'objectif **deviendrait une trajectoire de baisse tendancielle avec des objectifs intermédiaires**
 - > suppression de la période de référence et des pas de temps de 10 ans
- Les **délais seraient à nouveau modifiés pour l'intégration de l'objectif ZAN dans les documents d'urbanisme**, à partir de la promulgation de la loi Climat et Résilience :
 - > SRADDET : 5 ans, soit échéance en 2026
 - > SCoT : 10 ans, soit échéance en 2031
 - > PLU/PLUi : 15 ans, soit échéance en 2036
- Le **foncier nécessaire aux PENE (projets d'envergure nationale ou européenne)** ne serait plus pris sur le foncier régional ou local, il devrait suivre la baisse tendancielle de consommation d'ENAF
- La **conférence régionale de gouvernance** serait à nouveau modifiée : elle deviendrait la conférence régionale de gouvernance de la politique de sobriété foncière, et se réunirait aussi obligatoirement à l'échelle départementale dès lors que le SRADDET modifie ses objectifs de sobriété foncière
 - > Réunit des représentants de l'ensemble des communes et EPCI compétents en matière de document d'urbanisme
 - > Les SCoT pourraient y représenter leurs communes et EPCI si elles délibèrent
 - > Rôle renforcé, afin de lui permettre de déterminer la répartition de l'enveloppe foncière du SRADDET (la répartition arrêtée par la conférence serait annexée au SRADDET)
- La **répartition des enveloppes foncières s'appliquerait dans un rapport de prise en compte (ne pas s'écarter de l'esprit de la règle)**

- **Prochaines réunions du Comité syndical :**

- **Mercredi 19 février à 18h** : Délibération analyse des résultats de l'application du SCoT
- **Mercredi 26 mars à 18h** : CA 2024, programme 2025, BP 2025, autres points administratifs
- **Mercredi 25 juin à 18h**

Le Président remercie tous les élus et clôt la séance.
Il convie l'ensemble de l'assemblée au verre de l'amitié.

A Ribeauvillé, le 19 février 2025
Pour extrait conforme.

Le Président,



Gabriel SIEGRIST

La Secrétaire de séance,

Guy JACQUEY

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT des collectivités hors département de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit «

RGPD ») ;

- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »
d'une part,

ET

La collectivité, le syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried, représentée par, Gabriel SIEGRIST, Président, située 1 rue Pierre de Coubertin, 68150 Ribeauvillé, ayant pour n° de SIRET 256 802 562 00023 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [nom du département], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

2.1 Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : le syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried. Il est représenté légalement par : Monsieur Gabriel SIEGRIST, Président

L'adresse électronique de contact est : anne.urbain@paysderibeauville.fr . La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
 - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
 - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
 - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
 - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
 - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
 - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
 - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.

2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
 - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.

 - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers

participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à posteriori.

- ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.

- ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.

- ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables. L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGPD ainsi que sur le site internet du CDG54.

ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGDPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGDPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

10.1 – Obligations de la « mission RGDPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGDPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGDPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGDPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGDPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

10.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

10.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG »;
- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1^{er} janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

➤ Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation. Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ Par la collectivité

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ Par votre CDG

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGPD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avvertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Ribeauvillé,
le 11/12/2024



Gabriel SIEGRIST
Président du syndicat mixte
du SCoT Montagne
Vignoble et Ried

Fait à Villers-les-Nancy,
Le 08/07/2024,



Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion de
Meurthe et Moselle

Fait à Colmar,
le 13/08/2024

Lucien MULLER
Président du centre de gestion
du Haut-Rhin

Accusé de réception en préfecture 054-285400032-20240708-2415-CC Date de télétransmission : 15/07/2024 Date de réception préfecture : 15/07/2024
